



Bruxelles, le 26 mai 2009

**OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES**

Circulaire : 09/07/D1

Rubriques : 111 - 112

Votre correspondant : Fernand MOXHET, Inspecteur financier-directeur
Tél. : 02/209.19.29

**Procédure d'enregistrement des données de facturation afférentes au
régime du tiers-payant dans l'assurance obligatoire**

1. Introduction

En application des dispositions reprises à la circulaire de l'Office de contrôle 09/06/D1 du 25 mai 2009, les dépenses facturées sur support magnétique ou électronique par des "tiers-payants" doivent être reprises dans les modèles N du mois de la réception dudit support magnétique ou de la transmission électronique, tandis que les dépenses facturées par des "tiers-payants" qui envoient exclusivement des factures "papiers" doivent être reprises dans les modèles N du mois de réception de la facture papier.

Toujours en application de la circulaire précitée, les organismes assureurs ont le choix d'effectuer les inscriptions dans le facturier sur la base de la facture papier ou sur la base du support magnétique ou électronique. Pour rappel, c'est cette inscription au facturier qui détermine dans la comptabilité, la prise en considération du montant concerné dans la dette.

La présente circulaire a pour objectif d'actualiser les procédures d'enregistrement à suivre en la matière.

2. Procédure d'enregistrement

Il est au préalable à noter, dans le cas où seule subsiste une transmission électronique des données, sans envoi d'une facture papier, que l'enregistrement de la facture concernée, tant au niveau du facturier que de la dette, est réalisée sur l'exercice au cours duquel la transmission électronique a eu lieu.

Dans les autres cas, c'est-à-dire ceux où la transmission magnétique ou électronique subsiste avec l'envoi d'une facture papier, les deux situations suivantes peuvent se produire en fin d'exercice N :

- la facture papier est reçue dans l'année N et le support magnétique ou électronique est reçu dans l'année N+1;
- le support magnétique ou électronique est reçu dans l'année N et la facture papier est reçue dans l'année N+1.

D'un point de vue comptable, ces deux situations sont traitées différemment, selon que l'organisme assureur a choisi l'option d'inscrire la dette relative au "régime du tiers-payant" dans la comptabilité sur la base de la facture papier ou sur la base du support magnétique ou électronique.

a) L'organisme assureur procède à l'inscription de la dette relative au "régime du tiers-payant" sur la base de la facture papier

- La facture papier est reçue dans l'année N et le support magnétique ou électronique est reçu dans l'année N+1.
 - Cette situation ne requiert pas d'adaptation des méthodes d'enregistrement en vigueur.
 - L'augmentation ou la diminution de la dette à la suite de la tarification du support magnétique ou électronique dans l'année N+1, doit être affectée dans l'exercice N+1.
- Le support magnétique ou électronique est reçu dans l'année N et la facture papier est reçue dans l'année N+1.
 - Dans ce cas, il convient d'utiliser les comptes "4411", "4421", "4431" et "4441" relatifs aux factures papier à recevoir :

Exercice N

Réception et tarification du support magnétique ou électronique (pour lequel aucune facture papier n'a été reçue avant le 1^{er} janvier de l'année N+1) :

Rubrique 1 A du document "article 336"⁽¹⁾

@ 4411 – Factures papier à recevoir des établissements de soins
 4421 – Factures papier à recevoir des médecins et des dentistes
 4431 – Factures papier à recevoir des pharmacies
 4441 – Factures papier à recevoir des autres tiers-payants

Exercice N+1

Réception de la facture papier:

 4220 – Factures à tarifier régime tiers-payants (via support magnétique ou électronique)
 @ 4410 – Dettes résultant de prestations envers des établissements de soins
 4420 – Dettes résultant de prestations envers des médecins et des dentistes
 4430 – Dettes résultant de prestations envers des pharmacies
 4440 – Dettes résultant de prestations envers d'autres tiers-payants

⁽¹⁾ Concerne l'un des comptes avec lesquels la comptabilité de la mutualité peut être réconciliée avec les montants indiqués sur le document "article 336". Les organismes assureurs ont le choix de mentionner les comptes susvisés, soit dans les comptes analytiques de la classe 8 ou 9, soit d'en réaliser la ventilation au sein du groupe "42 – Dépenses AMI à traiter".

Concordance de la facture papier avec le support magnétique ou électronique:

 4411 – Factures papier à recevoir des établissements de soins

4421 – Factures papier à recevoir des médecins et des dentistes

4431 – Factures papier à recevoir des pharmacies

4441 – Factures papier à recevoir des autres tiers-payants

@ 4220 – Factures à tarifier régime tiers-payant (via support magnétique ou électronique)

- L'augmentation ou la diminution de la dette à la suite de la tarification du support magnétique ou électronique dans l'année N, doit être affectée dans l'exercice N+1.

b) L'organisme assureur procède à l'inscription de la dette relative au "régime du tiers-payant" sur la base du support magnétique ou électronique

- Le support magnétique ou électronique est reçu dans l'année N et la facture papier est reçue dans l'année N+1.
 - Cette situation ne requiert pas d'adaptation des méthodes d'enregistrement en vigueur.
 - L'augmentation ou la diminution de la dette à la suite de la tarification du support magnétique ou électronique dans l'année N, doit être affectée dans l'exercice N.
- La facture papier est reçue dans l'année N, tandis que le support magnétique ou électronique est reçu dans l'année N+1.
 - L'augmentation ou la diminution de la dette à la suite de la tarification du support magnétique ou électronique dans l'année N+1, doit être affectée dans l'exercice N+1.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN

Cette circulaire abroge la circulaire 03/05/D1 du 28 janvier 2003.